

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2018.22 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : SSAK1830594S

Le président de l'Établissement français du sang,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;  
Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;  
Vu la décision n° N 2015-03 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 nommant M. François CHARPENTIER aux fonctions de directeur de la chaîne transfusionnelle de l'Établissement français du sang,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. François CHARPENTIER, directeur de la collecte et de la production des Produits Sanguins Labiles (PSL), à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants:

- a) Pour les marchés publics de la direction de la collecte et de la production des PSL d'un montant inférieur à 90 000 euros HT:
- les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation;
  - les engagements contractuels;
  - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.
- b) Pour les marchés publics de la direction de la collecte et de la production des PSL d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François CHARPENTIER, délégation est donnée à Mme Chantal JACQUOT, directrice adjointe de la collecte et de la production des PSL, et à M. Hervé MEINRAD, directeur adjoint de la collecte et de la production des PSL, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de leurs attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 3 avril 2018.

Fait le 26 mars 2018.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
FRANÇOIS TOUJAS